

République Française Département de l'Ain commune de Saint-Didier-d'Aussiat

**LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Monsieur André CANARD**

**Pour l'enquête publique du lundi 14 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021**

**Concernant le projet de modification N° 1 du Plan Local de l'Urbanisme  
De la commune de Saint-Didier-d'Aussiat**

**Pour les points suivants :**

- Suppression du sous-secteur « Nh » qui identifiait les habitations non agricoles , situées en zone agricole ou naturelle .**
- Reclassement des anciens sous-secteurs « Nh » soit en zone « A » lorsqu'ils sont situés au sein d'une zone agricole , soit en zone « N » lorsqu'ils sont situés au sein d'une zone naturelle.**
- Modification du règlement écrit afin de préciser les conditions encadrant la réalisation de travaux et d'extensions pour les constructions existantes à usage d'habitation situées en zone « A » ou en zone « N » .**
- Création de deux Secteurs de Taille et de Capacité Limitée ( STECAL ) ,classés dans un nouveau sous-secteur « Ax » , dédié aux activités existantes, pour lesquelles la possibilité d'un développement mesuré est possible .**
- Arrêté signé de Madame le Maire Catherine PICARD N° 14-2021 du 20 mai 2021 : d'ouverture et modalités de l'enquête publique du projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme**

**Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD , APRES AVOIR :**

**1-été désigné :** par le Président du Tribunal Administratif de Lyon le 28 avril 2021, référence dossier N° E 21000054/69 , référence enquête N° E16000097 , en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique du projet de modification N° 1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

**2- envoyé son accord le 11 mai 2021 au Tribunal Administratif de Lyon :** pour la conduite de l'enquête publique du projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , en conformité avec les articles L. 123-5 et L. 123-4 du code de l'environnement , n'étant pas intéressé à titre personnel ou professionnel par cette opération de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

**3-rencontré le mardi 11 mai 2021 à 14h00 :** en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat , avec la présence de Madame le Maire Catherine PICARD , Monsieur Dominique PERROT adjoint , Monsieur Richard BENOIT Urbaniste son assistante Madame JUNET et Madame Estelle GIROUD Secrétaire de mairie .

**4- entendu l'objet du projet de modification N° 1 du PLU :** ce dernier n'ayant eu aucune évolution depuis son approbation le 4 septembre 2008 , modification qui par son contenu présenté ci-dessus est soumise à enquête publique en application des articles L ; 153-19 du CU et R. 123-8 du CE .

**5- échangé et enregistré les objectifs attendus du projet de la modification N° 1 du Plu**

- **La suppression des secteurs Nh** : qui n'ont plus d'existence réglementaire,
- **L'évolution des secteurs As en A** : le dessin étant trop strict pour les sites agricoles,
- **Par la suppression des secteurs Nh** : il faut identifier deux STECAL pour activité non agricole,
- **la désignation d'un bâtiment** : afin de permettre un changement de destination .

**6-ont été arrêtées :**

- les dates de l'enquête publique du lundi 14 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021, et les heures des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat :
- 1<sup>ère</sup> permanences lundi 14 juin 2021 de 16h00 à 17h00 ,
- 2<sup>ème</sup> permanence mercredi 30 juin 2021 de 11h00 à 12h00,
- 3<sup>ème</sup> permanence jeudi 15 juillet 2021 de 16h00 à 17h00 .
- **La publicité des annonces légales sur les journaux "LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN "** .

**7- été informé des moyens mis en œuvre de la publicité pour la consultation du dossier :**

- Un site internet : <http://www.sanit-didier-daussiat.com>
- Aux jours et heures habituels des ouvertures de la mairie au Public .

**8 – contrôlé et visé le contenu des annonces légales de l'enquête publique :**

- LE PROGRES : jeudi 27 mai 2021 et vendredi 15 juin 2021,
- LA VOIX DE L'AIN : vendredi 28 mai 2021 et vendredi 18 juin 2021 .

**9 : reçu et étudié :** l'ensemble des documents du dossier , lu , annoté, contrôlé selon les textes et les articles de loi (internet) imposés et encadrant la procédure de ma modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

**10- sollicité :** après étude du dossier une visite sur les lieux concernés par la modification du PLU , accompagné de deux élus le 30 juin de 10h00 à 12h00 ,il a été conduit sur les différents points STECAL et leur activité , les exploitations agricoles , le Bâtiment identifié pour un changement de destination et l'espace naturel du territoire communal .

**11-Assuré trois permanences :** en toute confidentialité dans une salle aux normes d'accessibilité pour l'accueil du Public en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat , en ayant au préalable constaté les affichages et annonces de l'enquête publique assurés par les services de la mairie .

**1<sup>ère</sup> permanence lundi 14 juin 2021 de 16h00 à 17h00,**

**2<sup>ème</sup> permanence mercredi 30 juin 2021 de 11h00 à 12h00 ,**

**3<sup>ème</sup> permanence jeudi 15 juillet 2021 de 16h00 à 17h00 .**

**12-signé et clos :** le registre d'enquête publique le jeudi 15 juillet 2021 à 17h00 au terme de l'enquête publique , registre auquel est joint 6 avis des PPA et trois dépositions du Public .

**13- rédigé :** sur 9 feuillets recto un procès verbal de synthèse de l'enquête publique de ma modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

**14-remis le procès verbal :** en trois exemplaires en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le samedi 17 juillet 2021 à 10h00 , dans le délai requis des 8 jours au terme de l'enquête publique selon l'article 123-18 du Code de l'Environnement , les documents ont été datés , visés et signés par Madame le Maire Catherine PICARD , avec la présence de Monsieur Dominique PERROT adjoint , lecture a été faite du contenu du procès verbal de synthèse de l'enquête publique .

**15- rédigé :** sur 21 feuillets recto un rapport d'enquête publique en trois exemplaires , pour le projet de modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

**16 : contrôlé et respecté :** l'ensemble de la procédure et la rectitude de la mission confiée en toute indépendance .

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CONSIDERANT :**

**Que le projet de modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat :** est une procédure d'évolution de son PLU indispensable car ayant été approuvé le 4 septembre 2008 sans aucune évolution , alors que les nouveaux textes , nouveaux décrets et la décision du conseil d'Etat du 31 mars 2010 , demandent d'adapter le PLU pour répondre dans la légalité à l'aménagement, la conservation environnementale , paysagère et naturelle de ce territoire à vocation agricole du bocage Bressan, qui impose des règles particulières pour tous les nouveaux dossiers d'urbanisme que sont les évolutions des anciens bâtiments agricoles étant désaffectés de toute activité agricole , implantés sur plusieurs hameaux éloignés du centre bourg dans une nature protégée ,avec des sites d'activités dites commerciaux encadrés en STECAL , mais également permettre aux activités agricoles de se développer , d'évoluer dans ses activités et d'accueillir de nouvelles installations sans subir de mitage.  
**Le commissaire enquêteur :** constate l'application des textes **il donne un avis favorable .**

**Les évolutions des secteurs zonés As en zones A :** l'observation fait apparaître un dessin trop strict des secteurs classé zone AS , qui peut bloquer la possibilité d'évolution d'adaptation des exploitations agricoles et l'installation des nouveaux sites agricoles , tout en assurant que cette évolution des bâtiments et nouvelles construction n'impacte pas l'espace paysager et naturel des lieux /  
**Le commissaire enquêteur :** reconnaît la nécessité de l'évolution encadrée et légale des secteurs classés en zone As vers de nouveaux secteurs classés en zone A , **il donne un avis favorable .**

**La suppression des secteurs Nh :** selon la décision du Conseil d'Etat du 31 mars 2010, aura pour effet de permettre l'aménagement des bâtiments en zone agricole dans le respect de l'environnement et de l'activité agricole , ces secteurs doivent être reclassés en zone A (agricole) .  
**Le commissaire enquêteur :** constate l'application légale de la décision du Conseil d'Etat.

**Que la suppression des secteurs Nh :** aura pour effet de permettre avec l'installation de nouveaux exploitants agricoles , mais également le changement de destination des bâtiments agricoles qui ne sont plus en activité avec la possibilité de classer certains bâtiments en STECAL classés zone Ax , afin de permettre des activités dites à vocation commerciale de se développer selon un règlement spécifique pour ne pas porter une atteinte environnementale et paysagère .

Pour ces deux STECAL , il s'agit d'activités à vocation naturelle liée à l'environnement agricole et l'élevage .

**-Pour un STECAL :** une ferme pédagogique donc en lien avec la vie et l'activité agricole environnante, avec un projet pour une structure d'accueil de groupe nécessaire à son développement .

**-Pour l'autre STECAL :** une activité de dressage de chiens aujourd'hui contrainte par son développement et par manque d'équipement sur place de délocaliser son activité en d'autres lieux.

**Le commissaire enquêteur :** bien que ces deux STECAL soient contraints par les avis de la CDPENAF et des services de l'Etat en apportant des éléments supplémentaires , soit il faut rester dans le périmètre des anciens STECAL , soit attendre leur régularisation dans le cadre de la révision du PLU en cours, sachant qu'il n'est pas acceptable de bloquer l'évolution des ces deux activités toutes deux pourvues de bâtiments existants et d'une habitation intégrée à chaque site , dans des cadres naturels et paysagers à conserver , **donne un avis favorable , pour pérenniser les activités et l'emploi .** 3

**Pour le changement d'affectation d'un ancien bâtiment agricole :** un projet récent ayant en un permis de construire en mars 2014 devenu caduc car n'ayant pu être mené à son terme et ayant reçu un refus pour le permis de construire d'août 2018 par le contrôle de légalité préfectoral pour non identification sur le PLU des bâtiments agricoles susceptible de voir leur destination modifiée. **La modification N° 1 du PLU répond à ce seul changement de destination pour ce bâtiment** , bâtiment ayant déjà une partie des travaux réalisés dans la légalité du premier permis de construire , heureusement le toit qui met en sécurité hors eau ce beau bâtiment aux murs de Pisé , qui plus est desservi par le réseau collectif des eaux usées , le réseau d'eau , le réseau électrique , une voirie d'accès et en sortie du village , éloigné de plus de 200 mètres d'une exploitation agricole ; il faut ajouter le cadre naturel arboré des lieux à conserver qui ne seront pas atteints par l'aménagement en habitation de ce projet , mais de mettre en valeur et sauvegarder ce patrimoine local ( voir photo page 10 de l'additif du rapport de présentation ).

**Le commissaire enquêteur :** ce contretemps fâcheux et coûteux pour les porteurs du projet , étant soumis au verdict du contrôle de légalité doit enfin trouver son aboutissement après avoir instruit un projet accepté et légal avec un permis de construire en mars 2014 , puis soumis à un refus de permis de construire en août 2018 , qui pose une question de responsabilité aux conséquences financières pour les porteurs du projet ; pourquoi être positif en 2014 et négatif en 2018 , le contrôle de légalité de la préfecture le précise , **le projet de modification N° 1 du PLU répond à ce contretemps et apporte la légalité demandée , ce qui donne un avis favorable et sans réserve .**

**Que l'évolution de la zone As vers la zone A pour trois sites d'exploitation répond :** est une nécessité par la contrainte de l'interdiction de toute construction et évolution des installations si ce n'est pour utilité publique en zone As , donc ce dessin trop strict de la zone As qui encadre ces trois exploitations sur les 17 exploitations bloque toute évolution indispensable et envisageable pour les trois exploitations suivantes :

- **1-site agricole lieu-dit « La Tribaudière » :** élevage de chèvres , il est donc nécessaire que la modification N° 1 du PLU classe en zone A les terrains qui se trouvent au Sud des bâtiments dans la continuité de ceux-ci , (voir plan page 16 de l'additif au rapport de présentation .
- **2-site agricole lieu-dit « La Reveyriat » :** site agricole important , qui évolue par une extension vers le Sud , la modification N° 1 du PLU agrandit légèrement la zone A afin de ne gêner l'activité agricole existante .
- **3- site agricole lieu-dit « Clozet » :** avec l'habitation sont implantés deux bâtiments agricoles, dont l'un accueille un élevage de chèvres ; l'autre une ancienne porcherie désaffectée , cet ensemble est actuellement classé en Nh ,la modification N° 1 du PLU classe cet ensemble en zone A pour une possibilité légale de l'évolution des bâtiments liés à l'exploitation , voir plan page 20 de l'additif au rapport de présentation.

**Le commissaire enquêteur : donne un avis favorable** , pour ces trois évolutions de la zone As vers la zone A , car il n'est pas concevable de bloquer l'évolution d'une activité agricole qui plus est garante de la protection de l'environnement paysager à protéger de ces lieux naturels du bocage Bressan et ainsi apporter le maintien et l'avenir de l'activité agricole économie principale du territoire communal.

**Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

**N°1 PPA : La CDPENAF dans son procès-verbal du 21 janvier 2021 :** elle émet un avis réservé **Considérant** , que l'emprise des deux STECAL zoné Ax est plus importante que les anciens STECAL zoné Nh .**Considérant** , que le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment cette différence de superficie . **Considérant** , que le règlement de la zone Ax ne limite pas la surface de plancher et la construction des hauteurs des constructions nouvelles .

**Le commissaire enquêteur** : a visité les deux lieux des STECAL , en constatant que les surfaces zonées Ax correspondent au périmètre de propriété des deux activités, avec les habitations attenantes , qui sont implantées en zone naturelle, exempte de toute atteinte à l'environnement par des activités à la vocation de plein air , **cependant selon l'avis réservé de la CDPENAF** , la modification du PLU aura à répondre selon les considérations indiquées par cet avis réservé pour être favorable dans le périmètre projeté de la zone Ax , ainsi que la rédaction du règlement pour les constructions nouvelles , ou rester dans le statut quo du périmètre de l'ancienne zone Nh , ou attendre d'intégrer ce nouveau périmètre Ax dans la révision du PLU en cours si cela est possible et ne bloque pas les besoins d'évolution de ces deux STECAL .

**Le commissaire enquêteur** : après avoir constaté sur place le contexte naturel, paysager et protégé de ces deux STECAL qui ne peut être atteint dans son environnement par l'évolution possible que présente la modification N° 1 du PLU pour ces deux sites ,**donne un avis favorable** , sans toutefois faire abstraction de répondre à l'avis réservé de la CDPENAF , pour assurer la conformité du projet de la modification N° 1 du PLU concernant les deux STECAL .

**La CDPENAF émet un avis favorable** : à la disposition du règlement du PLU concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zone A sous réserve d'une réécriture du règlement conforme à la doctrine de la commission du 17 décembre 2015 .

**Le commissaire enquêteur souscrit à l'avis favorable de la CDPENAF** : selon la doctrine de la commission du 17 décembre 2015 .

**N° 2 PPA : décision du 10 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ( MRAE )** : Décide en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du CU et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable de la modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) , objet de la demande n° 2021-ARA-KKU-2091 , **n'est pas soumis à évaluation environnementale** .

**Le commissaire enquêteur souscrit à la décision de la MRAE de non évaluation environnementale**, ce projet de la modification N° 1 du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat n'entraîne aucune modification ni atteinte à l'environnement .

**N° 3 PPA : dans son courrier du 27 mai 2021 , le Département de l'Ain n'a pas d'observation à formuler sur cette modification** .

**N° 4 PPA : dans son courrier du 8 juin 2021 , la Chambre d'Agriculture de l'Ain formule un avis favorable sur ce dossier de la modification du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat** .

**N° 5 PPA : avis des services de l'Etat signé de Madame la Préfète** :qui reprend les observations de la CDPENAF du 21 janvier 2021 , pour qu'un deuxième examen puisse avoir lieu et avoir la possibilité d'émettre un avis avec une précision « *le règlements de STECAL doit présenter les conditions de hauteur d'implantation et de densité des constructions , permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel , agricole ou forestier de la zone* »

**Le commissaire enquêteur rappelle qu'il formule un avis favorable** : tout en invitant à faire évoluer le dossier de la modification N° 1 du PLU sur ce sujet pour un avis favorable de la CDPENAF et par la même l'accord du contrôle de légalité de l'Etat , tout en précisant que les deux lieux des STECAL et leur activité à vocation commerciale en extérieur répondent aux critères environnementaux par leur insertion dans un environnement compatible avec le maintien et la sauvegarde du caractère naturel , agricole ou forestier de la zone Ax .

**L'évolution des trois secteurs zonés As vers un zonage A** : porte sur une partie très limitée du secteur ( 2,6 hectares , pour une superficie de 867 hectares , soit 0,3 % du secteur As ) cette évolution prend en compte les activités agricoles existantes et non des projets .

L'évolution des secteurs zonés As vers un zonage A, concerne 3 sites sur 17 sites existants aux lieux-dits « **le closet , La Tribaudière et la Revevriat** » la modification N° 1 du PLU projette cette évolution afin de permettre à ces trois sites en activité mais contraints et empêchés de tous nouveaux aménagements par le règlement de la zone As , où seuls peuvent être aménagés et construits les équipements à vocation publique et collective , (alors que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est en zone AOP du poulet de Bresse , en zone As il n'est pas possible d'implanter un poulailler amovible d'élevage ) , ce dessin trop strict n'est pas en accord avec la réalité du terrain qui demande une certaine liberté et laisser évoluer les exploitations et permettre à de nouveaux exploitants de s'installer , tout en pouvant répondre positivement aux services de l'Etat que ces modifications ne conduisent pas à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages .

Les services de l'Etat invitent à modifier le dossier sur les points suivants :

- Retirer les extensions en Ax au-delà des tracés Nh antérieurs et à supprimer toute extension du zonage A au détriment du zonage As , tout en précisant une seconde option qui est de motiver ces différentes extensions et surtout de faire la démonstration qu'elles ne portent pas atteinte aux paysages en provoquant une augmentation du mitage , si cette deuxième option est choisie, il est recommandé de ne permettre une augmentation des possibilités de construire qu'en proximité directe du bâti existant .
- Enfin pour les STECAL une invitation à ce que leur délimitation se fasse après avis de la CDPENAF conformément aux dispositions de l'article L. 153-13 du Code de l'Urbanisme .

**les conclusions des services de l'Etat** : le projet de modification N° 1 du PLU recueille une avis favorable sous réserve de la prise en compte expresse des remarques ci-dessus , et joindre le présent avis au dossier mis à l'enquête publique .

**le commissaire enquêteur** : tout en considérant l'avis des services de l'Etat avec les propositions de complément pour une conformité des différents éléments de la Modification N° 1 du PLU de Saint-Didier-d'Aussiat , **donne un avis favorable** , sachant qu'il faudra une commission finale de travail de relecture, des propositions, des avis, des remarques, afin d'apporter les solutions possibles pour éviter les blocages avec la présence des services de l'Etat pour une formulation finale qui conciliera les objectifs projetés et attendus de la modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat avant l'approbation par le conseil municipal pour son application définitive .

**Il faut ajouter que la Chambre d'Agriculture de l'Ain** : dans son avis du 8 juin 2021 , étant Personne Publique Associée, toujours rigoureuse , vigilante et intransigeante sur la consommation et l'évolution des espaces agricoles et naturels **donne un avis favorable** pour ce dossier .

**N° 6 PPA : dans un courrier du 30 juin 2021 l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** : Rappelle les différentes productions sous appellation ( AOP et IGP ) que porte le territoire communal de Saint-Didier-d'Aussiat pour « Beurre de Bresse » « Crème de Bresse » « Dinde de Bresse » « Volaille de Bresse » « Emmental français Est-Central » « Volailles de l'Ain » « Coteaux de l'Ain ». Il souhaite pour les STECAL de mieux justifier l'augmentation de la superficie entre les secteurs Nh et le nouveaux secteurs Ax , **en précisant que les modifications n'ont pas d'impact significatif sur les productions en AOP et IGP** .

**Le commissaire enquêteur** : souscrit à l'avis de l'INAO , et reconnaît la nécessité de rappeler l'identité particulière du territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat qui porte les production AOP et IGP.

**Les trois dépositions sur le registre d'enquête publique :**

**N°1 : Monsieur Henri RIGAUDIER et Madame Fanny HELLEGOUARCH :** demandent le classement en zone constructible de leurs parcelles AK N° 75 , 76 et 77 .

**Le commissaire enquêteur :** cette demande ne peut être pris en compte par cette modification du PLU, elle doit être déposée dans le cadre d'un révision du PLU qui est actuellement en révision ils adresseront un courrier pour la prise en compte de leur demande à la mairie.

**N° 2 : Monsieur Jean-Luc INIESTA :** ayant obtenu un permis de construire délivré le 11 août 2017, devenu caduc le 11 août 2020 pour aménager les parties de bâtiments identifiées grange et ancienne habitation , il a sollicité un nouveau permis de construire le 3 juillet 2021 afin de réaliser son projet sur des parcelles classées Nh au PLU en cours.

**Le commissaire enquêteur :** a informé Monsieur Jean-Luc INIESTA que la procédure en cours de la modification du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , ne peut être prise en compte dans le cadre de ce projet de modification , si ce n'est que ses parcelles classées Nh actuellement dans le PLU en cours seront classées en zone A après l'approbation de la modification du PLU , ce qui pourra entraîner une identification de changement d'affectation pour la partie désignée grange dans l'acte de vente .

**N° 3 : Monsieur Jean-Pierre BUY :** il est venu prendre connaissance du dossier de modification du PLU avec une demande de classement en zone constructible d'une parcelle attenante à son habitation , il fera un courrier à la mairie pour la prise en compte de sa demande lors de la révision du PLU en cours.

**Le commissaire enquêteur :** a informé Monsieur Jean-Pierre BUY que sa demande n'est pas en lien avec le projet de la modification du PLU .

**En conséquence de ce bilan :** après avoir étudié, visé paraphé l'ensemble des documents ,analysé, visité les différents lieux concernés par le projet de modification N° 1 du PLU , questionné le Maître d'ouvrage , avisé et formulé sur l'ensemble de tous les éléments du dossier, des avis des Personnes Publiques Associées . **Ont été rédigés et motivés dans le détail et objectivité en toute indépendance afin de formaliser dans les délais impartis selon les articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement ;**

**-Un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur 9 feuillets recto , remis au Maître d'ouvrage Madame le Maire Catherine PICARD le 17 juillet 2021 en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat ,**

**- Un rapport d'enquête publique sur 21 feuillets recto clos le 27 juillet 2021,**

**- Les conclusions et l'avis motivé sur 8 feuillets recto clos le 30 juillet 2021 .**

**Nous constatons le respect des dates , pour cette enquête publique de la modification N° 1 du PLU de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain)**

**L'ensemble des documents ont été tirés en 5 exemplaires , le procès verbal , le rapport et les conclusions et l'avis motivé ,**

- 
- **3 exemplaires sont déposés au Maître d'ouvrage et un envoi par internet ,**
- **1 envoi postal de chaque document au Tribunal Administratif de Lyon et un envoi internet**
- **1 exemplaire de chaque document est conservé par le commissaire enquêteur un an .**

**Le mémoire en réponse au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique** : répond positivement à l'analyse du commissaire enquêteur, il est joint en annexe au dossier des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur .

**Le commissaire enquêteur , Monsieur André CANARD , considérant que ce dossier ne présente aucun sujet de blocage dans cette procédure , ni d'atteinte à l'environnement spécifique et paysager du territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , si ce n'est une invitation à la collectivité porteuse de ce projet de la modification N° 1 du PLU , à la prise en compte des remarques et avis des services de l'Etat qui ont l'obligation du contrôle de légalité de la procédure .**

**"IL EMET UN AVIS FAVORABLE"**

**Les conclusions et l'avis motivé sont rédigés sur 8 feuillets recto .**

**Date de réception : .....**

**Sceau et signature du Maître d'ouvrage :**

**Foissiat 30 juillet 2021**

**Le commissaire enquêteur**

**Monsieur André CANARD**

**Sont joints en annexe des conclusions et de l'avis motivé :**

- **Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse sur 8 feuillets recto.**
- **L'arrêté du Maire N° 28-2020 du 22 décembre 2021 de prescription de la modification du PLU,**
- **Décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon 28/02021,**
- **L'arrêté du Maire N° 14-2021 d'ouverture et modalités de l'enquête publique ,**
- **L'avis d'affichage de l'enquête publique ,**
- **Les annonces de l'enquête publique dans la presse .**